

hiver 2012

Dans ce numéro :

- Quoi de neuf
- Statistiques
- Conseil aux clients du BOF - Options de paiement
- Le saviez-vous? – *La Loi sur les Indiens fédérale*
- Mythes et faits
- Comment ça marche - Exécution d'une ordonnance de pension alimentaire aux termes de la *Loi sur les Indiens*
- Remerciements au BOF

QUOI DE NEUF?

Le BOF a récemment mis à jour son site Web afin de mieux vous servir. Nous avons réécrit et réorganisé les renseignements disponibles de façon à ce que vous puissiez trouver plus rapidement et plus facilement ce dont vous avez besoin, que vous soyez payeur ou bénéficiaire de pension alimentaire. Le site comporte plusieurs vidéos qui racontent notre histoire. Consulter le site <http://www.ontario.ca/BOF> pour en savoir plus.

Je suis ...



un payeur

Renseignements
pour les
payeurs de
pensions
alimentaires



un bénéficiaire

Renseignements
pour les
bénéficiaires
de pensions
alimentaires

STATISTIQUES

Entre le 1er octobre et le 31 décembre 2011, le Bureau des obligations familiales a :

- recouvré 162 095 112 \$;
- répondu à 468 609 appels sur la ligne d'information automatisée;
- suspendu 896 permis de conduire;
- saisi 87 829 \$ de prix de loterie; et
- enregistré 2 143 nouveaux cas.

CONSEIL AUX CLIENTS DU BOF

Si vous versez une pension alimentaire et que vous n'avez pas d'employeur ou que vous êtes travailleur indépendant, vous devez verser la pension alimentaire directement au Bureau des obligations familiales. Vous pouvez procéder de plusieurs façons :

Prélèvement automatique (PA) de votre compte en banque

Le PA nous permet de prélever automatiquement les versements sur votre compte en banque. Vous pouvez obtenir un formulaire de PA en ligne à www.ontario.ca/BOF ou en appelant la personne-ressource en charge de votre dossier au 416 326-1817 ou sans frais au 1 800 267-4330.

Services bancaires en ligne et télépaiement

Pour instaurer des versements de pension alimentaire, il vous faut communiquer avec votre banque et ajouter le Bureau des obligations familiales à la liste de vos débiteurs ou de vos factures. Vous devez saisir comme « numéro de compte » le numéro de dossier à sept chiffres qui vous a été attribué par le BOF (il commence toujours par un zéro).

Chèques ou mandats

Les chèques et les mandats doivent inclure votre nom au complet de même que le numéro de dossier à sept chiffres, et doivent être établis à l'ordre du directeur, Bureau des obligations familiales. Le BOF n'accepte pas les chèques postdatés.

Envoyer les versements par courrier à l'adresse suivante :

Directeur, Bureau des obligations familiales
Case postale 2204
Toronto (Ontario) M5S 3E9

Remarque : L'adresse susmentionnée n'est valable qu'à des fins de versement. Pour toute autre correspondance, il convient d'utiliser l'adresse suivante :

Bureau des obligations familiales
Ministère des Services sociaux et communautaires
Case postale 220
Toronto (Ontario) M3M 3A3
Télécopieur : 416 240-2401

LE SAVIEZ-VOUS?

La *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* est la loi provinciale qui confère au BOF l'autorité de recouvrer et d'exécuter les pensions alimentaires pour les conjoints et les enfants.

Ceci étant, la *Loi sur les Indiens* fédérale peut limiter la capacité du BOF de recouvrer les versements de pension alimentaire. Cela est dû au fait que la *Loi sur les Indiens* fédérale protège les biens et les revenus détenus sur une réserve par un Indien inscrit.

MYTHES ET FAITS

- mythe:** Le BOF ne peut pas exécuter mon ordonnance de pension alimentaire si je suis un Indien inscrit.
- fait:** Le BOF enregistrera et exécutera une ordonnance de pension alimentaire pour un Indien inscrit. Ceci dit, le mode de recouvrement des versements de pension alimentaire dépendra du statut d'Indien des personnes ayant droit à la pension alimentaire.

COMMENT ÇA MARCHE - Exécution d'une ordonnance de pension alimentaire aux termes de la Loi sur les Indiens

Lorsque le payeur d'une pension alimentaire est un Indien inscrit, notre capacité à recouvrer et à exécuter l'ordonnance de pension alimentaire dépend du statut du bénéficiaire de la pension alimentaire et des enfants, le cas échéant. Par exemple :

- when the support recipient and children are Status Indians, we can take enforcement action against the payor's property or wages earned on a reserve.
- lorsque le bénéficiaire de la pension alimentaire ou les enfants ne sont pas des Indiens inscrits, nous ne pouvons pas prendre de mesures exécutoires à l'encontre de biens ou de revenus que le payeur de la pension alimentaire détient sur une réserve. Ceci étant, nous sommes capables de prendre d'autres mesures exécutoires n'impliquant pas de biens ou de revenus détenus sur une réserve. Par exemple, nous pouvons :
 - émettre un avis de retenue de la pension alimentaire pour les revenus hors-réserve
 - émettre un bref de saisie-exécution à l'égard de biens hors-réserve;
 - suspendre le permis de conduire du payeur; ou
 - convoquer le payeur à une audience sur le défaut.
- si le bénéficiaire de la pension alimentaire est un Indien non inscrit, et si les enfants sont des Indiens inscrits, nous pouvons agir à titre de fiduciaire au nom du bénéficiaire de la pension alimentaire pour les fonds recouverts auprès du payeur afin de s'assurer que les enfants reçoivent l'aide à laquelle ils ont droit.

REMERCIEMENTS AU BOF...

Le 12 décembre 2011, un client a écrit...

Je tenais à vous faire savoir que si l'agent chargé du traitement de mon dossier n'avait pas manifesté un tel souci du détail, les choses n'auraient pas évolué aussi rapidement. J'espère que vos agents sont tous aussi dévoués à leurs dossiers que l'a été le mien. Il m'a vraiment aidé et a été très patient avec moi, même dans les moments les plus difficiles. Merci encore, je vous souhaite de passer une très belle saison des fêtes.

Pour nous contacter

**Ligne automatisée de
renseignements, 24 heures sur 24 :**

Tél. : 416 326-1818

Sans frais : 1 800 267-7263

**Pour appeler votre
personne-ressource :**

Tél. : 416 326-1817

Sans frais : 1 800 267-4330

ATS : 1 866 545-0083

www.ontario.ca/bof

Le Bureau des obligations familiales (BOF) aide les gens à respecter leurs obligations en matière de pensions alimentaires pour les enfants et les conjoints. Chaque année, le BOF traite environ 190 000 cas, représentant plus de 400 000 personnes, et recouvre approximativement 650 millions de dollars de paiements de pensions alimentaires. Le présent bulletin est publié chaque trimestre en ligne, à www.ontario.ca/bof.